

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S Y S E G

ARRONDISSEMENT
de LYON

Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

***DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE***

Délibération n° 2022-04

--o0o--

Objet :

Convention entre VEOLIA, la Métropole de Lyon et le SYSEG permettant l'accès aux équipements dédiés à la pesée des poids lourds chargés de l'évacuation des boues de la station d'épuration

Séance du : 28 mars 2022

Date de convocation : 14 mars 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 Titulaires
16 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT

Secrétaire de séance : Vincent GUGLIELMI

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Jean-Marc MACHON, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI, Pierre-Luc GUITTET, Thierry DILLENSEGER, Gérard MAHINC, Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Roger REMILLY, Jean-Philippe GILLET, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Christophe BAUDUIN (pouvoir à G. FAURAT), Gaël DOUARD, Vincent PASQUIER, Alain CLERC (pouvoir à G. MAHINC)

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance : Solange VENDITTELLI, Didier GUYOT

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Jérôme CROZET, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, François DAROUX, Pascal GALAMAND, Michelle BOIRON

Membre titulaire ANC absent à la séance : Martine PERRON

Membre suppléant ANC absent à la séance : Evelyne BESSON

--o0o--

Monsieur le Président, présente la convention, ci-annexée, qui a pour objet de définir les conditions d'accès aux équipements dédiés à la pesée des poids lourds sur le site du quai de transfert de Givors-Bans, propriété de la Métropole de Lyon et dont la gestion est confiée à un prestataire.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20220328-DEL IB_2022_

L'accès sera réservé à VEOLIA, Délégitaire du Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) qui a en charge l'exploitation de la station d'épuration située sur la parcelle contiguë au site aux seules fins de peser les poids lourds chargés de l'évacuation des boues issues du traitement des effluents et les poids lourds hydrocureurs.

Cette convention est tripartite entre la Métropole de Lyon, VEOLIA et le SYSEG.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention et l'autoriser à la signer.

Le comité syndical

OUI l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président
Gérard FAURAT



REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20220328-DEL IB_2022_

CONVENTION

Pour l'accès au quai de transfert de Givors Bans et l'utilisation de son pont-bascule

ENTRE

La métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac, CS 33569 69505 Lyon cedex 03 représentée par son Président en exercice, monsieur Bruno Bernard, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la commission permanente de la Métropole n°2022-xxxx

Ayant délégué à cet effet madame Isabelle Petiot, vice-présidente en charge de la réduction des déchets, du traitement des déchets et de la propreté en vertu de l'arrêté de délégation n°2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020. Ci-après désignée la métropole de Lyon,

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (Syseg), dont le siège est situé, 262 rue Barthélémy Thimonnier - Parc de Sacuny - 69530 Brignais, représenté par son président en exercice, monsieur Gérard Faurat, agissant en vertu de la délibération de son Conseil syndical,

Ci-après désigné le Syseg,

D'autre part,

ET

L'entreprise Veolia Eau – Compagnie générale des eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, ayant son Siège Social au 21, rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Denis Mercie, Directeur du Territoire Portes de Lyon, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après désignée Veolia

D'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 3641-1 du CGCT, la métropole de Lyon est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend notamment la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle gère à ce titre le quai de transfert de Givors-Bans, transféré à la Communauté urbaine de Lyon suite à l'adhésion des communes de Givors et Grigny. Ce site comprend un pont bascule qui garantit la traçabilité des déchets entrants et sortants sur le site.

Ce pont bascule est mis à la disposition du Délégué du Syseg depuis 2010 dans le cadre d'une convention pour peser les boues issues de la station d'épuration dont il est maître d'ouvrage et qui est située sur la parcelle contiguë.

Cette utilisation évite au Syseg d'investir dans un équipement qui serait utilisé de l'ordre de 2 à 3 fois par jour. Pour la métropole de Lyon, cette mise à disposition ne comporte aucune difficulté pour la gestion du site.

Le Syseg demande de poursuivre cette mise à disposition pour son délégué Veolia en charge de l'exploitation de la station d'épuration moyennant une compensation financière.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux équipements dédiés à la pesée des poids lourds sur le site du quai de transfert de Givors-Bans, propriété de la métropole de Lyon et dont la gestion est confiée à un prestataire.

L'accès sera réservé à Veolia, Délégué du Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (Syseg) qui a en charge l'exploitation de la station d'épuration située sur la parcelle contiguë au site aux seules fins de peser les poids lourds chargés de l'évacuation des boues issues du traitement des effluents et les poids lourds hydrocureurs.

Article 2 – Engagements de la métropole de Lyon

La métropole de Lyon autorise les véhicules chargés du transport des boues de la station d'épuration du Syseg gérée par Veolia à accéder au site du quai de transfert de Givors-Bans.

La métropole de Lyon autorise ces véhicules à utiliser le pont-bascule implanté sur le site.

La métropole de Lyon se porte garante de la fiabilité des mesures en procédant à l'entretien courant du pont bascule et à sa certification annuelle.

Les autorisations données sont établies à titre individuel et dérogatoire. Aucun véhicule de Veolia autre que ceux habilités pour réaliser les prestations ouvrant droit à l'utilisation du quai de transfert n'est admis.

Cette autorisation vaut pour une utilisation des équipements durant les heures d'ouverture du site en présence de l'agent missionné par l'exploitant du quai de transfert.

La métropole prévoit une réhabilitation du quai de transfert qui donnera lieu à une fermeture temporaire du site. Cette fermeture devrait intervenir aux termes de la présente convention.

Néanmoins, en cas de travaux anticipés, la métropole de Lyon pourra suspendre l'accès des véhicules de Veolia, charge au Syseg et à Veolia de trouver une solution transitoire pour les pesées de ses poids lourds.

La métropole de Lyon avertira le Syseg et Veolia des dates de fermeture du site dans les meilleurs délais et s'engage à prévenir au plus tôt le Syseg et Veolia des possibilités de reprises des pesées.

Article 3 – Engagements du Syseg et de son Délégué Veolia

Veolia assure la responsabilité des actions menées dans le cadre de cette activité.

Veolia, Délégué du Syseg, s'engage sur les points suivants :

- les véhicules ayant accès au site sont identifiés ; ils se présentent le matin, jusqu'à 12h30 ;
- les véhicules devront impérativement céder le passage aux véhicules de collecte des déchets mobilisés par la métropole de Lyon qui sont prioritaires ;
- les conducteurs respectent les règles de sécurité mises en place. Dans ce cadre, Veolia s'engage à signer les protocoles de sécurité et à suivre les consignes données par l'agent d'accueil du quai de transfert ;
- les intervenants respectent les bonnes pratiques en matière de savoir-être vis-à-vis de l'exploitant du site ;
- le site est laissé propre une fois les pesées réalisées. Les boues répandues sur le sol du quai de transfert et de ses installations seront reprises et nettoyées à la charge de Veolia ;
- les utilisateurs du pont-basculé souscrivent un contrat d'assurance de telle sorte que la métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être recherchés, en aucune façon, en responsabilité, en cas d'incident lié aux activités de Veolia sur le site ;
- Veolia informe la métropole de Lyon et l'exploitant du quai de transfert de tout changement de nature à impacter l'organisation des pesées et l'accès au site.

Article 4 – Gestion des incidents et procédure de concertation

Le Syseg et Veolia désignent chacun un référent garant du bon déroulement de l'activité et communique tout changement à la métropole de Lyon.

La métropole de Lyon, le Syseg et Veolia s'informent réciproquement des incidents.

Dans le cas où des dégradations seraient commises par un véhicule de Veolia, les travaux de remise en état seront à la charge de cette dernière. Les dégradations feront l'objet d'un constat conjoint entre la métropole de Lyon et Veolia à l'origine des dommages.

Tout manquement aux règles d'accès pourra être sanctionné par une suspension temporaire, jusqu'à l'interdiction définitive de l'accès au pont bascule selon leur gravité. Les modalités de suspension et d'arrêt de la convention sont précisées dans l'article 6.

En cas de litiges, la métropole de Lyon, le Syseg et leurs exploitants examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation à l'origine des désordres ou gênante à la bonne gestion du site.

Article 5 – Conditions financières et modalités de paiement

Le coût annuel de passage, établi sur la base de trois poids lourds pesés en moyenne par jour, est fixé à 3 750 € HT, soit 4 500 € TTC.

La métropole de Lyon facturera à Veolia dès la validation de la convention ou au 1^{er} trimestre de chaque année l'accès au quai de transfert de Givors-Bans constaté durant l'année précédente. Cette facturation passe par l'émission d'un titre de recettes transmis à Veolia.

Dans le cas d'une durée inférieure à une année ou d'une résiliation de la convention en cours d'année, la compensation financière sera facturée au prorata temporis.

Le dernier titre de recettes est émis dans les deux mois suivant la date de résiliation de la convention.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée ferme de deux ans.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou en cas de manquement grave aux règles de sécurité par Veolia, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la métropole de Lyon à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La métropole de Lyon peut résilier de plein droit la convention avant son expiration en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général. Elle informera le Syseg et Veolia de cette résiliation anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de résiliation effective.

Les parties peuvent y mettre fin avec un préavis de trois mois, sous réserve que chaque partie d'en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une dissolution du Syseg ou d'une rupture de contrat avec Veolia, la présente convention est résiliée de plein droit avec effet immédiat.

La résiliation de la convention, quel que soit le motif, ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 7 – Règlement des litiges

Les parties attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal administratif de Lyon pour toutes difficultés ou litiges pouvant survenir entre elles, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

À Lyon, le

Pour la métropole de Lyon,

Pour le Syseg,

Pour Veolia,

Isabelle Petiot

Vice-présidente chargée de la réduction des déchets, du traitement des déchets et de la propreté

Gérard Faurat

Président

Denis Mercie

Directeur du Territoire Portes de Lyon

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-200080349-20220328-DEL IB_2022_